### TABLEAU COMPARATIF

\_\_\_\_

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
TITRE I <sup>ER</sup> DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE	TITRE I <sup>ER</sup> DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE	TITRE I <sup>ER</sup> DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE	TITRE I <sup>ER</sup> DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> A <b>Les réseaux</b> [Division et intitulé nouveaux]	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> A <b>Les réseaux</b>	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> A [ <b>Division et intitulé</b> supprimés]	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> A
Article 1 <sup>er</sup> A (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A
I L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.	I (Sans modification)	Supprimé (cf art. 37 bis A nouveau)	Suppression maintenue
II Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V intitulé : « Réseaux et services locaux de télécommunications » et comprenant un article L. 1425-1 ainsi rédigé :	II (Alinéa sans modification)		

« Art. L. 1425-1 - I.-Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après avoir réalisé une consultation publique destinée à recenser les projets et les besoins des opérateurs, des entreprises et de la population, ainsi que les infrastructures et acteurs présents sur leurs territoires, établir et exploiter des réseaux de télécommunications ouverts au public au sens du 3° et du 15 de l'article L. 32 du code des postes télécommunications. et acquérir des droits d'usage réseaux. sur de tels L'intervention des collectivités doit encourager des investissements économiquement efficaces et promouvoir l'utilisation partagée des infrastructures.

« Les collectivités territoriales et publics de établissements coopération locale ne peuvent fournir des services de télécommunications au public qu'après avoir procédé à une consultation révélant une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des populations et des entreprises.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 1425-1 - I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications, établir réseaux télécommunications ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants, à condition de veiller à la cohérence des réseaux présents sur leur territoire, garantir l'utilisation partagée des infrastructures et de ne pas entraver le développement de la concurrence.

mêmes « Dans les conditions au'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales leurs et groupements peuvent ne activité exercer une d'opérateur de télécommunications au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

« Les collectivités territoriales les établissements de publics coopération locale ayant l'intention d'exercer les activités visées aux deux alinéas précédents sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation télécommunications description de leurs projets ainsi que de leurs modalités d'exécution. L'Autorité de régulation des télécommunications peut, dans un délai d'un mois après réception de ces éléments, émettre un avis public sur le projet et ses modalités, notamment au regard de l'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché local télécommunications.

« II.- Dans le cadre de l'exercice de leurs activités d'opérateurs télécommunications, au sens du 15° de l'article L. 32 du postes code des télécommunications. collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateurs de télécommunications, en application dudit code.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Alinéa supprimé

« II.-Lorsqu'ils activité exercent une d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

« Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### Propositions de la commission

« L'établissement l'exploitation des réseaux de télécommunications au titre du présent article devront faire l'objet d'une comptabilité distincte retraçant les dépenses et les recettes afférentes à ces activités. Une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux télécommunications ouverts au public devra être garantie.

« III.- Les collectivités territoriales, établissements publics de coopération locale concernés ou les exploitants des réseaux établis ou acquis application du présent article peuvent saisir, dans les conditions fixées l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications différends relatifs aux conditions techniques tarifaires d'établissement, de mise à disposition et de partage des infrastructures mentionnées au premier alinéa du I.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les dépenses et les afférentes recettes l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications par les collectivités territoriales leurs groupements retracées au sein comptabilité distincte.

« III.- L'Autorité de régulation des télécommunications est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications 011 d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

« Les collectivités locales, les établissements publics de coopération locale ou les exploitants de réseaux établis ou acquis en vertu du présent article sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation des télécommunications, sur sa demande, les conditions techniques et tarifaires mentionnées l'alinéa précédent ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses recettes et afférentes aux activités qu'ils exercent en vertu du présent article.

« IV.-Les infrastructures de réseau destinées, dans les zones par desservies aucun opérateur de téléphonie mobile, à assurer une couverture conforme à un plan géographique approuvé par l'Autorité de régulation des télécommunications sont mises à disposition des opérateurs titulaires d'une autorisation d'exploitation conditions selon des techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs télécommunications concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

« IV.-Quand conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de télécommunications disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public. Un décret en Conseil d'Etat détermine conditions d'application du présent alinéa.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

« V.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services de communication audiovisuelle et aux services de télécommunications offerts au public sur des réseaux établis ou exploités en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« V.- Les dispositions ne du article présent ne s'appliquent à pas l'établissement et l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la n° 86-1067 du septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

III (nouveau).-L'article L. 4424-6-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

IV (nouveau).- Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées les collectivités par territoriales en application de l'article L. 1511-6 du même code, ainsi que les projets de construction telles de infrastructures dont 1a consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 425-1 dudit code, sont réputées avoir été créées dans les conditions prévues audit article.

V (nouveau).- Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_\_

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	« 4° Les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. »		
Article 1 <sup>er</sup> B (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> B	Article 1er B	Article 1 <sup>er</sup> B
I L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 17° ainsi rédigé :  « 17° Itinérance locale.  « On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte par aucun opérateur	radiocommunications mobiles de seconde	Supprimé (cf art 37 bis nouveau)	Suppression maintenue
de téléphonie mobile de seconde génération, l'accueil sur le réseau du premier, des clients du second. »  II Le huitième alinéa (e) du I de l'article L. 33-1 du même code est complété par les mots : « ou d'itinérance	second. »  II (Sans		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
III Lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile	III (Alinéa sans modification)		
deuxième génération par l'un			
de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.			
Ces zones sont identifiées au terme d'une campagne de mesures menée, par les départements, conformément à la méthodologie définie par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie assortie du nombre de sites relais à financer et de leur positionnement prévisionnel, qui est transmise par les préfets de régulation des télécommunications dans les	Alinéa supprimé		

trois mois suivant la promulgation de la présente

loi.

L'Autorité de régulation des télécommunications, après consultation des opérateurs et des collectivités territoriales, répartit entre les opérateurs les zones visées à l'alinéa précédent, dans des conditions objectives, transparentes et discriminatoires. Elle dresse le calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation équipements électroniques de radiocommunication sur la base des départementaux qui lui sont soumis. L'Autorité de régulation des télécommunications publie les montants des engagements financiers des opérateurs. Elle transmet cette répartition et ce calendrier au ministre chargé des télécommunications et au charge ministre en l'aménagement du territoire, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. L'ensemble déploiement est achevé deux ans après la réception du calendrier prévisionnel par les ministres concernés.

#### Texte adopté Texte adopté par le Sénat en première lecture en deuxième lecture

#### Alinéa supprimé

# par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Par dérogation à la règle posée au premier alinéa, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, créées par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.	règle posée à l'alinéa précédent, la couverture des infrastructures mises à disposition des opérateurs par les collectivités territoriales en application dudit article.		

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les zones mentionnées premier au alinéa sont identifiées par les préfets de région en avec concertation les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les concernées seront identifiées au terme d'une campagne de mesures menée par le département, conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des télécommunications. font l'objet d'une cartographie qui est transmise par les préfets de région au ministre chargé de l'aménagement du territoire au plus tard dans les mois suivant trois promulgation de la présente loi. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire adresse la liste nationale des zones ainsi identifiées au ministre chargé des télécommunications. l'Autorité de régulation des télécommunications et aux opérateurs de téléphonie mobile de seconde

génération.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### Propositions de la commission

\_\_\_\_

Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa précéden, et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, les opérateurs adressent au ministre chargé des télécommunications, au ministre chargé l'aménagement du territoire et à l'Autorité de régulation des télécommunications, projet de répartition entre les zones qui seront couvertes schéma le selon de l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aménagement du territoire approuvent ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des télécommunications se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par 1es opérateurs. L'ensemble du déploiement est achevé dans les trois ans suivant la promulgation de la présente

radiocommunications

tous

destinées à supporter

collectivités territoriales qui

1es

de mise

régulation

avec

opérateurs,

réseaux

conventions

territoriales.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire fait rapport annuellement au Parlement sur la progression de ce déploiement.

IV.infrastructures de établies par les collectivités territoriales en application du III sont mises à disposition des opérateurs autorisés selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV.- L'opérateur de mobiles auquel l'Autorité de télécommunications attribue la fourniture de la prestation conclut des d'itinérance locale dans une zone visée au III conclut des autres accords d'itinérance locale autres des infrastructures à disposition des infrastructures équipements collectivités territoriales. télécommunications avec les

en sont propriétaires. V.- Une convention de à disposition des infrastructures destinées supporter des réseaux de télécommunications visées au III est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale qui en est propriétaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités

VI.- Une convention de mise à disposition des infrastructures est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures collectivité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Les réseau

V.- L'opérateur de radiocommunications qui assure la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III. accords d'itinérance locale avec les opérateurs de radiocommunications mobiles et des conventions de mise à disposition des et/ou des avec les

commission

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——
Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.	(Alinéa sans modification)	
En cas de litige, l'Autorité de régulation des télécommunications est saisie dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.	Alinéa supprimé	
VI Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :	VII (Sans modification)	
« Art. L. 34-8-1 La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.		
« Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications.		
« Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8. »			
VII Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications est complété par les mots : «, et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1 ».	*		
VIII Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du même code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :	IX (Alinéa sans modification)		
« 2° bis La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1 et de la convention de mise à disposition des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, conclue entre l'opérateur et la collectivité territoriale propriétaire en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales; ».			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
IX Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale, l'opérateur de radiocommunications mobiles foumit au moins les services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts.	X (Sans modification)		
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>
La communication publique en ligne	La communication publique en ligne	La communication publique en ligne	La communication publique en ligne
		Article 1 <sup>er</sup> C( nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> C
		On entend par communication publique en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, qui s'appuie sur un procédé de télécommunication permettant un échange réciproque d'information entre l'émetteur et le récepteur.  On entend par courrier électronique, tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.  La communication publique en ligne est libre.	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la protection de l'enfance et de l'adolescence, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.	
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup> I Les trois derniers alinéas de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont	Article 1 <sup>er</sup> I (Sans modification)	Article 1 <sup>er</sup> I L'article 1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :
	supprimés.		« La communication au public par voie électronique est libre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
			« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinions et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences des services publics, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.
			« Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 de la présente loi ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou musicales, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition. »
L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II L'article 2  1986 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	II L'article 2complété par deux alinéas ainsi rédigés :	II L'article 2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
« On entend par communication publique en ligne toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle formulée par un procédé de télécommunication. »	(Alinéa sans modification)	Alinéa supprimé.	« On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.  « On entend par
			communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ou d'une catégorie de public.
	« Est nécessairement considéré comme un service de télévision tout service de communication audiovisuelle accessible en temps réel et de manière simultanée pour l'ensemble du public ou d'une	« Est considéré comme service de télévision	« Est considéré comme service de télévision
	catégorie de public et dont le	compris les services de télévision à la demande, et	catégorie de public et dont le programme principal est
	images fixes.	fixes.	fixes.
	« Est nécessairement considéré comme un service de radio tout service de communication audiovisuelle accessible en temps réel et de manière simultanée pour l'ensemble du public ou d'une	« Est considéré comme service de radio	« Est considéré comme service de radio
	catégorie de public et dont le	compris les services de radio	catégorie de public et dont le programme principal est
	sons.»	sons. »	sons.»

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### Propositions de la commission

III.- L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

III.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

1°) Avant le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« I.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé télécommunication, dans les conditions définies par la présente loi. Il assure l'égalité de traitement; il garantit l'indépendance et l'impartialité secteur du public de la radio et de la télévision; il veille favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services : il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement 1a de production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.

« Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### Propositions de la commission

2°) Le premier alinéa est précédé de la mention « II ».

IV - Ainsi qu'il est dit à l'article 1 de la loi du 30 septembre 1986, communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, ducaractère pluraliste de l'expression des courants de pensée d'opinions et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences des services publics, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### Propositions de la commission

\_\_\_

Onentend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, données numériques n'ayant pas un caractère correspondance privée, par procédé communication électronique permettant un échange réciproque d'information entre l'émetteur et récepteur.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

## Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> bis

I – Aux articles 93, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les mots: "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots: "communication au public par voie électronique".

II - A l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### Propositions de la commission

\_\_\_\_

III - Aux articles 131-10, 131-35 et 131-39 du code pénal, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

IV - Aux articles 177-1
et 212-1 du code de
procédure pénale, les mots :
"communication
audiovisuelle" sont remplacés
par les mots :
"communication au public
par voie électronique".

V - Aux articles L.49 et L.52-2 du code électoral, les mots: "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots: "communication au public par voie électronique".

VI - A l'article 66 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : "communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "communication au public par voie électronique".

VII - Aux articles 18-2, 18-3 et 18-4 de la loi  $n^{\circ}$ 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots: "communication audiovisuelle par électronique" sont remplacés lespar mots: "communication au public par voie électronique".

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

# Propositions de la commission

\_\_\_

Article 1er bis A

Article 1<sup>er</sup> bis A (nouveau)

Après l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, il est inséré un titre 1er – 1 ainsi rédigé :

#### « TITRE I er – 1 « DE LA DIFFUSION DES DONNÉES PUBLIQUES NUMÉRISÉES

« Art. 13-1. – A l'exception de celles qui ne sont pas communicables en application de l'article 6 de la présente loi ou l'article L. 124-1 du code de l'environnement, les données numérisées, collectées ou produites, dans l'exercice de leur mission de service public, par les personnes publiques ainsi que par les personnes privées chargées d'une telle mission, sont mises à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Supprimé

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

« L'utilisation de ces données est libre, à condition qu'elles ne subissent pas d'altération et que leur source soit mentionnée et sous réserve, le cas échéant, du respect des droits de la propriété intellectuelle. Leur mise à disposition peut donner lieu à la perception d'une redevance qui inclut une participation forfaitaire aux dépenses de création, de maintenance et de mise à jour nécessaires à leur collecte et à leur traitement.

« Lorsque la mise à disposition des données mentionnées au premier alinéa est demandée à des fins commerciales, elle est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'autorité qui détient les données et le demandeur. Cette convention peut prévoir, outre la redevance mentionnée à l'alinéa précédent, une rémunération aui tient compte des ressources tirées de l'exploitation commerciale.

« Les contestations auxquelles peut donner lieu l'élaboration ou l'application de la convention, notamment en ce qui concerne son contenu financier, sont portées devant le président de la Commission d'accès aux documents administratifs ou devant un membre de la commission qu'il désigne.

« Art. 13-2. – I. – Constituent des données essentielles au sens du présent article :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_\_

« 1° L'ensemble des actes et décisions, pris par l'Etat ou un de ses établissements publics administratifs, qui sont soumis à une obligation de publication en vertu de disposition législatives ou réglementaires, ainsi que les documents qui leur sont annexés ;

« 2° Les informations sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de nature à faciliter les démarches des usagers ;

« 3° Les rapports et études sur les missions, l'organisation et le fonctionnement des services publics qui sont communicables à toute personne en application du titre Ier de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine ceux des actes et décisions mentionnés au 1° qui ne sont pas soumis aux dispositions du présent article en raison des atteintes à la vie privée que pourrait entraîner leur utilisation par des tiers.

« Des décrets Conseil d'Etat peuvent préciser les catégories de données regardées comme essentielles en application des dispositions ci-dessus. Ces décrets peuvent, en outre, d'essentielles qualifier d'autres catégories données détenues par l'Etat ou ses établissements publics administratifs.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_\_

« II. Les services et établissements publics administratifs de l'Etat mettent gratuitement à la disposition du public, sur des sites accessibles en ligne, les données essentielles qui les concernent.

« Ces données peuvent être gratuitement utilisées et rediffusées, y compris à des fins commerciales, condition qu'elles ne subissent pas d'altération et source que leur soit mentionnée. Toutefois, les données essentielles qui présentent un caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé que dans le respect des règles posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. 13-3. – Un décret détermine les normes que doivent respecter les personnes publiques qui diffusent des données numérisées pour que ces données soient accessibles aux personnes atteintes d'un visuel. handicap Une personne qualifiée, désignée par le président de la Commission d'accès aux documents administratifs, peut être saisie par toute personne qui ne parvient pas, en raison de son handicap visuel, à accéder aux données publiques mises en ligne. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<del></del>		Article 1er bis B (nouveau)	Article 1er bis B
		On entend par protocole, format ou standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange, et tout format de données dont la description technique est publique et qui sont librement utilisables.	(Sans modification)
	Article 1 <sup>er</sup> bis (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis
	Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : « radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot : « radio ».	Dans l'ensemble de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots « radio ».	(Sans modification)
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Les prestataires techniques	Les prestataires techniques	Les prestataires techniques	Les prestataires techniques
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I L'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I (Sans modification)	I Le chapitre VI du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé.	(Sans modification)
« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services visés au chapitre VI du titre II. »		Alinéa supprimé	
II L'article 43-11 de la même loi devient l'article 43-16.	II (Sans modification)	II <b>Supprimé</b>	
III Le chapitre VI du titre II de la même loi est ainsi rédigé :	III (Alinéa sans modification)	III Supprimé (cf art 2 bis nouveau)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication publique en ligne	(Division et intitulé Sans modification)		
« Art. 43-7 Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne sont tenues d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et de leur proposer au moins un de ces moyens.	personnes en ligne informent leurs abonnés		
« Art. 43-8 Les personnes qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication publique en ligne, le stockage direct et permanent, de signaux, d'écrits, d'image, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait de la diffusion d'informations ou d'activités que si, dès le moment où elles ont eu la connaissance effective de leur caractère illicite, ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère illicite, elles n'ont pas agi avec promptitude pour retirer ces données ou rendre l'accès à celles-ci impossible.	personnes physiques ou morales qui assurent,  le stockage durable de signaux  circonstances mettant en		

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
« Le fait, par quiconque, de caractériser de façon abusive une apparence d'illicéité aux fins d'obtenir le retrait de données ou d'en rendre l'accès impossible est constitutif d'une entrave à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation au sens du premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal.	Alinéa supprimé	
« Art. 43-9 Les personnes désignées à l'article 43-8 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée que si, en connaissance de cause, elles n'ont pas agi avec promptitude pour faire cesser la diffusion d'une information ou d'une activité dont elles ne pouvaient ignorer le caractère illicite.	« Art. 43-9 (Sans modification)  « Art. 43-9-1 — A (nouveau) Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées à	
	l'article 43-8, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »	
« Art. 43-9-1 (nouveau) - Une procédure facultative de notification destinée à porter l'existence des faits litigieux à la connaissance des personnes désignées à l'article 43-8 est instaurée. La connaissance des faits litigieux sera réputée acquise par elles lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
- la date de la notification; - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement; - les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social; - la description des faits litigieux et leur localisation précise; - les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits; - la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que			
l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.  « Art. 43-10 Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	« Art. 43-10 (Sans modification)		

audiovisuelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Art. 43-11 Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.	sans modification)		
« Toutefois, les personnes mentionnées à l'article 43-8 mettent en ouvre les moyens conformes à l'état de l'art pour prévenir la diffusion de données constitutives des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.	••		
« Art. 43-12 L'autorité judiciaire peut prescrire en référé, à toute personne mentionnée aux articles 43-7 et 43-8, toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication publique en ligne, telles que celles visant à cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, à cesser d'en permettre l'accès.			
« Art. 43-13 Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 sont tenues de vérifier, de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont			
elles sont prestataires.	prestataires.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la commission
« Elles sont également tenues de fournir aux personnes qui éditent un service de communication publique en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-14.	« Elles fournissent aux personnes 43-14.		
« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au premier alinéa.	(Alinéa sans modification)		
« Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.	(Alinéa sans modification)		
« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.	(Alinéa sans modification)		
« Art. 43-14- I Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication publique en ligne mettent à disposition du public :  « a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom, domicile et	,		
numéro de téléphone ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la commission
« b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social;			
« c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;			
« d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné à l'article 43-8.			
« II Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication publique en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I.			

Propositions de la

commission

#### Texte adopté Texte adopté Texte adopté par l'Assemblée nationale par l'Assemblée nationale par le Sénat en deuxième lecture en première lecture en première lecture personnes « Les prestataires sont « Les mentionnées à l'article 43-8 assujettis au secret professionnel sont assujetties au secret ... dans les prévues conditions aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier personne concernée. sauf si des concernée. » dispositions contraires légales ont été fixées par contrat. » « Art. 43-14-1 « Art. 43-14-1.- Toute (nouveau).- Toute personne personne ... nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne utilisant un ... en ligne dispose mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public. ... public. « La demande « La demande ... d'exercice du droit de réponse doit être présentée au ... réponse est adressée au

directeur de la publication, ou

lorsque la personne éditant à

titre non professionnel a

conservé l'anonymat, à la

l'article 43-8 qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai...

mentionnée

plus tard dans un délai de trois mois à compter de la

date à laquelle cesse la mise à

justifiant

du

personne

... demande.

disposition du public

message

demande.

	—9	2 —	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous astreinte, la mise à disposition du public de la réponse.	 (Alinéa sans modification)		
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	(Alinéa sans modification)		
IV (nouveau) Après l'article 79-6 de la même loi, sont insérés deux articles 79- 7 et 79-8 ainsi rédigés :	IV (Alinéa sans modification)	IV Supprimé (cf art 2 bis nouveau)	
« Art. 79-7 Est puni de 3750 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le drigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux articles 43-7 et 43-8, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés à l'article 43-13 ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir communication desdits éléments.	fait, judiciaire d'obtenir		

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture -- « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement respons ables de ces

### morales être pénalement déclarées responsables ces infractions dans les prévues conditions l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende suivant modalités prévues par l'article 131-38 du même code.

« Art. 79-8.- Est puni de 3750 euros d'amende toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 43-14 qui n'aurait pas respecté les prescriptions de ce même article.

personnes « Les morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code. »

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les personnes ...

... code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 79-8.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant ...

... 43-14 de ne pas avoir respecté ...

... article.

« Les ...

...de ces infractions dans...

code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commis. »

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_\_

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la commission
V (nouveau) Dans le dernier alinéa du I de l'article 26 de la même loi, la référence : « 43-11 » est remplacée par la référence : « 43-16 ».	V (Sans modification)	V Supprimé	
Il est procédé à la même substitution dans le premier alinéa de l'article 33-1, dans le dernier alinéa du I de l'article 44, dans l'article 44-1 et dans le deuxième alinéa du I de l'article 53 de la même loi.			
VI (nouveau) Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est supprimé.	VI. – (Sans modification)	VI (Sans modification)	
		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis
		I 1 Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.	I 1 - (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		2 Les personnes	2 Les personnes
		physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication publique en ligne, le stockage <i>durable</i> de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services	le stockage de signaux,
		ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait de la diffusion d'informations ou d'activités si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces	demande d'un destinataire de
		données ou en rendre l'accès impossible.	impossible.
			L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.
		3 Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elle ont agi promptement pour retirer	3 Les personnes  informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement

agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

... impossible.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### Propositions de la commission

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit

4. Le fait, pour toute

alinéa.

4. - Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans un autre but aue celui d'empêcher la diffusion ou la propagation d'une idée ou d'une opinion contraire aux lois et règlements en vigueur est puni, lorsque le contenu ou l'activité est licite, d'une peine d'un d'emprisonnement et de 15 000 €d'amende.

5. - Une procédure facultative de notification destinée à porter l'existence de certains faits litigieux à la connaissance des personnes désignées au 2 est instaurée. Lorsau'il s'avère nécessaire vérifier l'illicéité d'informations mises en cause, et qu'il existe un risque raisonnable que le délit puni au 4 puisse être constitué, la connaissance des faits litigieux n'est réputée faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 que lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants:

- la de date la. notification;

comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait information inexacte, est puni d'une peine d'un d'emprisonnement de 15000 euros d'amende.

5. La connaissance des acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants:

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
		- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;	(Alinéa sans modification)
		- les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;	(Alinéa sans modification)
		- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;	(Alinéa sans modification)
		- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;	
		- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.	
		6 Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

# Propositions de la commission

7. - Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Toutefois, les personnes mentionnées au 2 mettent en œuvre les moyens conformes à l'état de l'art pour empêcher la diffusion de données constitutives des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.

8. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée aux 1° et 2°, toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication publique en ligne, telles que celles visant à cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, à cesser d'en permettre l'accès.

II.— Les personnes mentionnées aux 1° et 2° du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

7. – (Sans modification)

8. - L'autorité ...

personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication publique en ligne.

II.– (Sans nodification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication publique en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.	
		L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I des données mentionnées au premier alinéa.	
		Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.	
		Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.	
		III. – 1° Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication publique en ligne mettent à disposition du public :	
		a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone ;	,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la commission
		b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social;	b) (Sans modification)
		c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée;	c) (Sans modification)
		d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2° du I.	d) (Sans modification)
		e) S'il s'agit d'entrepreneurs assujettis aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription.	e) <b>Supprimé</b>
		2 Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication publique en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2° du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I°.	2. – (Sans modification)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

personnes Les mentionnées au 2° du I sont assujetties secret au professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier 1a personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable l'autorité à judiciaire.

IV. – (Sans modification)

IV. - Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2° du I qui la transmet sans délai directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
	En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous ætreinte, la mise à disposition du public de la réponse.
	par le Sénat

## Propositions de la commission

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

V.- 1.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de *modification*) 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1° et 2° du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

V.-(Sans

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus l'activité sur porte professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
		Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.	
		Article 2 ter (nouveau)	Article 2 ter
		Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, après le mot « audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou de communication publique en ligne ».	Supprimé
		toute promotion de téléchargement de fichiers des fournisseurs d'accès à Internet doivent obligatoirement comporter une mention légale	visées au 1 du 1 de l'article 2 bis invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'elles offrent de télécharger des fichiers, elles font figurer dans cette publicité une mention facilement identifiable

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Articles 4 et 5	Articles 4 et 5	Articles 4 et 5	Articles 4 et 5
		Conformes	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Régulation de la communication [Division et intitulé nouveaux]	Régulation de la communication	Régulation de la communication	Régulation de la commu nication
Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis	Article 5 bis
		Conforme	
	Article 5 quinquies (nouveau)	Article 5 quinquies	Article 5 quinquies
		Conforme	
TITRE II DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE	TITRE II DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE	TITRE II DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE	TITRE II DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
Principes généraux	Principes généraux	Principes généraux	Principes généraux
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
personne, agissant à titre	agissant à titre professionnel, propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.	Le commerce électronique est l'activité par laquelle une personne, agissant à titre professionnel, propose ou assure à distance et par voie électronique une prestation visant à la fourniture de biens ou de services.	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
			Entrent également dans le champ du commerce électronique certains services non rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que ceux fournissant des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données.
La responsabilité de la personne qui assure cette activité se trouve engagée non seulement sur les opérations réalisées par voie électronique, mais plus généralement, sur toutes les opérations intermédiaires concourant à la satisfaction finale de la commande.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue
L'alinéa précédent prend effet un an après la promulgation de la présente loi.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue
Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie à l'article 6 l'activité définie au premier est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur. soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

L'article II. L. 121-20-3 du code de la *modification*) consommation est complété par deux alinéas rédigés :

« Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

### Propositions de la commission

I. Toute personne ...

alinéa de l'article 6 est responsable ...

... contre ceux-ci.

(Alinéa sans modification)

II. (Sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture 	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture « Toutefois, il peut	Propositions de la commission
		s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force	
		majeure. »	
Articles 7, 7 bis et 8	Articles 7, 7 bis et 8	Articles 7, 7 bis et 8	Articles 7, 7 bis et 8
		Conformes	
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 6	Sans	Sans	(Alinéa sans modification)
est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :		d'assurer, à ceux à qui	
	informations suivantes:	informations suivantes:	
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale;	1°( Sans modification)	1°( Sans modification)	1°( Sans modification)
2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone;	2°( Sans modification)	2°( Sans modification)	2°( Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social;		3°( Sans modification)	3°( Sans modification)
pour effectuer des transactions et pour garantir	à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification;	4°( Sans modification)	4°( Sans modification)
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne concourant directement à la transaction, dont une liste sera établie, en tant que de besoin, par décret. Le même décret précise les autres mentions qui sont obligatoires et peut adapter l'application du présent article en cas d'impossibilité technique de satisfaire aux obligations d'information prévues.	activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci;	5°( Sans modification)	5°( Sans modification)
	6° (nouveau) Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.	6° (Sans modification)	6° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
		7° (nouveau) Les noms et versions des logiciels utilisés pour effectuer des transactions et pour garantir la confidentialité des informations personnelles circulant sur le réseau ainsi qu'une indication sur la disponibilité de leur code source.	7° Supprimé
Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
CHAPITRE II La publicité par voie	CHAPITRE II La publicité par voie	CHAPITRE II La publicité par voie	CHAPITRE II La publicité par voie
<b>électronique</b> Article 10	<b>électronique</b> Article 10	<b>électronique</b> Article 10	<b>électronique</b> Article 10
		[pour coordination]	[pour coordination]
		Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication publique en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.	(Sans modification)
		L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L 121-1 du code de la consommation.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture 	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
	Article 11 bis (nouveau)  Après le 10° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :  « 10 ° bis Courrier électronique.  « On entend par courrier électronique tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image	Article 11 bis  Supprimé	Article 11 bis  Suppression maintenue
Article 12  I L'article L. 33-4-1	envoyé par un réseau ouvert au public qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ; ».  Article 12  I (Alinéa sans	Article 12 I ( <i>Alinéa sans</i>	Article 12 I (Alinéa sans
du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé:  « Art. L. 33-4-1 Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen d'automates d'appel et de télécopieurs, utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées de toute personne qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels appels.	modification)  « Art. L. 33-4-1 Est  d'appel ou de télécopieurs utilisant,	« Art. L. 33-4-1 Est interditedirecte au moyen d'automates d'appel, de télécopieurs ou de courriers électroniques utilisant, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé	" « Art. L. 33-4-1 Est interditeau moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant,
••	directes par ce moyen.	par ce moyen.	par ce moyen.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		« Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.	
		« Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.	Alinéa supprimé
« Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen de courriers électroniques utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale non inscrite au registre du commerce et des sociétés qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels courriers électroniques.	(Alinéa sans modification)	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
« Par consentement, on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue	Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Cette interdiction ne s'applique pas à la transmission d'informations par des moyens de diffusion automatisée, lorsqu'elle vise directement la protection des personnes ou la sécurité du territoire, et notamment la gestion ou à prévention de risques naturels, industriels ou sanitaires, et s'effectue à l'initiative des responsables publics ou privés du traitement de ces risques.		Suppression maintenue	Suppression maintenue
« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées électroniques du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service, si la prospection directe concerne des produits	du deuxième alinéa, coordonnées du destinataire	« Toutefois, la prospection	(Alinéa sans modification)
ou services analogues de la même entité commerciale à ceux fournis par la même entité commerciale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguï té, la possibilité de s'opposer, sans frais hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées électroniques lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois		_	
qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.	adressé.	adressé.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise, notamment en mentionnant un objet sans	« Dans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire  émise, et de mentionner un objet	le destinataire puisse utilement transmettre, sans frais autres que ceux liés à la transmission de cette demande, une demande	transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. ».
rapport avec la prestation ou le service proposé.	proposé.	proposé.	
« La Commission nationale de l'informatique et des libertés recueille, par tous moyens, y compris par courrier électronique, les plaintes relatives au non respect des dispositions du présent article. Elle utilise les compétences qui lui sont attribuées par l'article 21 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, en vue de mettre fin aux comportements contrevenants.	« La Commission  article.	« La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent article.	(Alinéa sans modification)
« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
		« Tout opérateur de service de communication électronique dont les équipements ont été utilisés à l'occasion de la commission d'une infraction aux dispositions du présent article peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.	(Alinéa sans modification)
« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
II L'article L. 121-20-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :	II (Alinéa sans modification)	II (Alinéa sans modification)	II (Alinéa sans modification)
« Art. L. 121-20-5 Sont applicables les dispositions de l'article L. 33- 4-1 du code des postes et télécommunications, ci-après reproduites :	•	« Art. L. 121-20-5 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 121-20-5 (Alinéa sans modification)
« « Art. L. 33-4-1 Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen d'automates d'appel et de télécopieurs utilisant, sous quelque forme que ce soit, les	d'appel ou de	« « Art. L. 33-4-1 Est directe au moyen d'appel, de télécopieurs ou de courriers électroniques utilisant, sous quelque forme	« « Art. L. 33-4-1 Est interdite  au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant,
coordonnées de toute personne qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels appels.	recevoir des prospections directes par ce moyen.	que ce soit, les coordonnées d'une personne physique moyen.	moyen.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen de courriers électroniques, utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale non inscrite au registre du commerce et des sociétés qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels courriers électroniques.	(Alinéa sans modification)	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
		« « Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.	
		« « Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.	
« Par consentement, on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue	Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture 	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la commission
« Cette interdiction ne s'applique pas à la transmission d'informations par des moyens de diffusion automatisée, lorsqu'elle vise directement la protection des personnes ou la sécurité du territoire, et notamment la gestion ou la prévention de risques naturels, industriels ou sanitaires, et s'effectue à l'initiative des responsables publics ou privés du traitement de ces risques.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue	Suppression maintenue
« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées électroniques du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service, si la prospection directe concerne des produits	du deuxième alinéa, coordonnées du destinataire	« « Toutefois, la prospection	(Alinéa sans modification)
ou services analogues de la même entité commerciale à ceux fournis par la même entité commerciale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguï té, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées électroniques lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois		services analogues fournis par la même	
qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.	adressé.	adressé.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise, notamment en mentionnant un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.		« Dans  transmettre, sans frais autres que ceux liés à la transmission de cette demande, une demande  proposé.	
« La Commission nationale de l'informatique et des libertés recueille, par tous moyens, y compris par courrier électronique, les plaintes relatives au non-respect des dispositions du présent article. Elle utilise les compétences qui lui sont attribuées par l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, en vue de mettre fin aux comportements contrevenants.	« La Commissionarticle.	« « La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent article.	(Alinéa sans modification)
« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la commission
		« « Tout opérateur de service de communication électronique dont les équipements ont été utilisés à l'occasion de la commission d'une infraction aux dispositions du présent article peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.	
« « Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées. » »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
III (nouveau) Après le 10° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :	III Supprimé	III Suppression maintenue	III Suppression maintenue
« 10° bis Courrier électronique.			
« On entend par courrier électronique tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère; ».			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	du I et du II entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Jusqu'à utilisées une fois et une seule afin d'offrir	coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à	articles L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications et L. 121-20-5 du code de la consommation tels qu'ils résultent des I et II du présent article, le consentement
	Article 13 bis (nouveau)	Article 13 bis	Article 13 bis
		Conforme	
CHAPITRE III Les obligations souscrites sous forme électronique	CHAPITRE III Les obligations souscrites sous forme électronique	CHAPITRE III Les obligations souscrites sous forme électronique	CHAPITRE III Les obligations souscrites sous forme électronique
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
I Après l'article 1108 du code civil, sont insérés les articles 1108-1 et 1108-2 ainsi rédigés :		I (Alinéa sans modification)	I (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Art. 1108-1 Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.	« Art. 1108-1 (Alinéa sans modification)	« Art. 1108-1 Lorsque juridique, il peut l'article 1317.	
« Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir que la mention ne peut émaner que de lui-même.	« Lorsqu'est  garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.	(Alinéa sans modification)	
« Art. 1108-2 Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108- 1 pour :	« Art. 1108-2 (Sans modification)	« Art. 1108-2 (Alinéa sans modification)	
« 1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;		1°(Sans modification)	
« 2° Les actes soumis à autorisation ou homologation de l'autorité judiciaire;		2° Supprimé	
« 3° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession. »		3°(Sans modification)	
II Il est inséré, après le chapitre VI du titre III du livre III du même code, un chapitre VII ainsi rédigé : « CHAPITRE VII	II Après le chapitre VI du titre III du livre III du même code, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :	II (Sans modification)	II (Alinéa sans modification)

— 122 —				
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission	
<del></del>	<del></del>	<del></del>	<del></del>	
« Des contrats sous forme électronique	(Division et intitulé sans modification)	(Division et intitulé sans modification)	(Division et intitulé sans modification)	
« Art. 1369-1 Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de	« Art. 1369-1 Quiconque	« Art. 1369-1 Quiconque	« Art. 1369-1 (Sans modification)	
services transmet les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. L'auteur	reproduction. Sans	services met à disposition les conditions		
de l'offre est tenu par sa proposition tant qu'elle reste accessible par voie électronique de son fait.	préjudice des conditions de validité mentionnées dans			
	électronique de son fait.	son fait.		
	« Un décret précise les modalités de transmission des conditions contractuelles au destinataire de l'offre en cas d'impossibilité technique de satisfaire à l'obligation de conservation et de reproduction mentionnée au premier alinéa. Dans les cas d'impossibilité technique, cette obligation ne s'applique pas aux services dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel.	Alinéa supprimé		
« L'offre énonce, en outre :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)		
« 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)		
« 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	
« 4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;	du contrat, les modalités de	4° (Sans modification)	
« 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.	5°(Sans modification)	5° (Sans modification)	
« Art. 1369-2 Le contrat proposé par voie électronique est conclu quand le destinataire de l'offre, après avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, ainsi que de corriger d'éventuelles erreurs, confirme celle-ci pour exprimer son acceptation.	modification)	« Art. 1369-2 Le contrat électronique est valablement conclu dans le cas où le destinataire acceptation.	« Art. 1369-2 Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.
« L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.		« L'auteur sans délai injustifié et par voie électronique adressée.	(Alinéa sans modification)
« La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Art. 1369-3 Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.	,	« Art. 1369-3 (Sans modification)	« Art. 1369-3 (Sans modification)
« Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels. »			
		Article 16 bis (nouveau)	Article 16 bis (nouveau)
		Les obligations d'information et de transmission des conditions contractuelles visées aux articles 9 et 14, lorsqu'elles doivent être satisfaites sur des équipements terminaux de radiotéléphonie mobile, seront en tant que de besoin précisées par décret.	Les obligations  9 et 14 sont satisfaites sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile
TITRE III DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	TITRE III DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	TITRE III DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	TITRE III DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
Moyens et prestations de cryptologie	Moyens et prestations de cryptologie	Moyens et prestations de cryptologie	Moyens et prestations de cryptologie
Section 1 Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie	Section 1 Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie	Section 1 Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie	Section 1 Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
		Conforme	
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
Fourniture de prestations de cryptologie	Fourniture de prestations de cryptologie	Fourniture de prestations de cryptologie	Fourniture de prestations de cryptologie
Articles 19 et 20	Articles 19 et 20	Articles 19 et 20	Articles 19 et 20
		Conformes	
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les prestataires de services de certification électronique sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque:	(Alinéa sans modification)	Sauf  qualifiés, dans chacun des cas suivants :	(Sans modification)
1° Les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
2° Les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;	2° (Sans modification)	2° Les données prescrites par un décret en Conseil d'Etat pour que le certificat incomplètes ;	
3° Les prestataires n'ont pas procédé :	3° La délivrance du certificat n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat;	3° (Sans modification)	

— 126 —				
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission	
- soit à la vérification de la détention par le signataire, au noment de la délivrance du certificat, des données relatives à la création de signature correspondant aux données permettant de vérifier cette signature fournies ou identifiées dans le certificat;	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue		
- soit, dans le cas où le prestataire fournit les données de création et de vérification de signature, à leur complémentarité;	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue		
4° Les prestataires n'ont pas fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat et tenu cette information à la disposition des tiers.	4° (Sans modification)	4° Les prestataires n'ont pas, le cas échéant, fait procéder tiers.		
Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites aient été clairement portées à la connaissance des utilisateurs dans le certificat.	Les prestataires limites figurent dans le certificat et soient accessibles aux utilisateurs.	(Alinéa sans modification)		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'ils délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. Faute d'une telle garantie financière ou d'une assurance, les certificats délivrés par le prestataire devront obligatoirement comporter une mention de cette absence.	Ils doivent  professionnelle.	(Alinéa sans modification)	
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
Sanctions administratives	Sanctions administratives	Sanctions administratives	Sanctions administratives
Article 22	Article 22	Article 22Conforme	Article 22
•••••••	••••••		••••••
Section 4	Section 4	Section 4	Section 4
Dispositions de droit pénal	Dispositions de droit pénal	Dispositions de droit pénal	Dispositions de droit pénal
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
I Sans préjudice de l'application du code des douanes :		I (Alinéa sans modification)	(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
1° Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 18 en cas de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou de refus de satisfaire à l'obligation de communication à l'autorité administrative prévue par ce même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de	ministre prévue	1° Le fait cryptologie ou à l'obligation	
2° Le fait d'exporter un moyen de cryptologie ou de procéder à son transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 18 ou en dehors des conditions de cette autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	d'amende;  2° (Sans modification)	d'amende;  2° (Sans modification)	
II Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 22 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	II (Sans modification)	II (Sans modification)	
III Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 19 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	III (Sans modification)	III (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
IV Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :	modification)	IV (Alinéa sans modification)	
1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-19 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont		1° L'interdiction prévues par les articles 131-19 et 131-20 du code pénal d'émettre	
certifiés ;	certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;	paiement ;	
2° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution;		2° (Sans modification)	
3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;		3° (Sans modification)	
4° La fermeture, dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;		4° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
5° L'exclusion, dans les conditions prévues par l'article 131-34 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)	
V Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :	V (Sans modification)	V (Sans modification)	
l° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;			
2° Les peines mentionnées à l'article 131- 39 du code pénal.			
	VI (nouveau) L'article L. 39-1 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé:	VI (Alinéa sans modification)	
	« 4° De commercialiser ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types, tant pour l'émission que pour la réception, en dehors des cas prévus à l'article L. 33-2. »	commercialiser	
	Tantele L. 33-2. »	Tarticle L. 33-3. »	
Articles 24 et 25	Articles 24 et 25	Articles 24 et 25	Articles 24 et 25
		Conformes	
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
		Suppression Conforme	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées	Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées	Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées	Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées
Article 27  I L'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 précitée		Article 27  (Alinéa sans modification)	Article 27 (Sans modification)
II Après l'article 230 du code de procédure pénale, il est rétabli un titre IV ainsi rédigé :	« Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 157, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. »	« Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur de la République ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Sauf si  prévu au premier alinéa de l'article 160.	
Section 6 <b>Dispositions diverses</b>	Section 6 <b>Dispositions diverses</b>	Section 6 <b>Dispositions diverses</b>	Section 6  Dispositions diverses
CHAPITRE II Lutte contre la cybercriminalité	CHAPITRE II Lutte contre la cybercriminalité	CHAPITRE II Lutte contre la cybercriminalité	CHAPITRE II Lutte contre la cybercriminalité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	Article 32 bis (nouveau)	Article 32 bis	Article 32 bis
		Conforme	
Article 34	Article 34	Article 34	Article 34
I Après l'article 323- 3 du code pénal, il est inséré un article 323-3-1 ainsi rédigé :		I (Alinéa sans modification)	I (Alinéa sans modification)
disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre les faits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est puni des	fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir,	« Art. 323-3-1 (Alinéa sans modification)	
peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée. »	réprimée. »		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la détention, l'offre, la cession et la mise à disposition de l'instrument, du programme informatique, ou de toute donnée, sont justifiées par les besoins de la recherche scientifique et technique ou de la protection et de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes informations et lorsqu'elles sont mises en œuvre par des organismes publics ou privés ayant procédé à une déclaration préalable auprès du Premier ministre selon les modalités prévues par les dispositions du III de l'article 18 de la loi n° du pour la confiance dans l'économie numérique. »		« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'importation la détention, l'offre, la cession ou la mise à disposition de l'équipement, de l'instrument, du programme informatique, ou de toute donnée n'est pas intentionnelle. »	Alinéa supprimé.
II Aux articles 323-4 et 323-7 du même code, les mots : « les articles 323-1 à 323-3 » sont remplacés par les mots : « les articles 323-1 à 323-3-1 ».	modification)	II (Sans modification)	II (Sans modification)
TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES	TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES	TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES	TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
Attec 50	Article 30	Conforme	Afficie 30

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la commission
TITRE IV BIS  DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	TITRE IV BIS  DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	TITRE IV BIS  DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	TITRE IV BIS  DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
(Division et intitulé nouveaux)		CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> De la couverture du territoire par les services numériques  [Division et intitulés nouveaux]	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> <b>De la couverture du territoire par les services numériques</b>
		Article 37 bis A (nouveau)  I L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.  II Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé : « CHAPITRE V »  « Réseaux et services locaux de télécommunications »	Article 37 bis A (Sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

5 1 T

« Art. L. 1425-1.- I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications, æquérir des droits d'usage à œtte fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilis ation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

« Dans les mêmes qu'à conditions l'alinéa précédent, les collectivités territoriales leurs et groupements ne peuvent fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

« L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offre déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de télécommunications.

« II. - Lorsqu'ils
exercent une activité
d'opérateur de
télécommunications, les
collectivités territoriales et
leurs groupements sont
soumis à l'ensemble des
droits et obligations régissant
cette activité.

« Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

« Les dépenses et les recettes afférentes l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications par les collectivités territoriales et groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

« III. - L'Autorité de régulation des télécommunications est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I.

« Les collectivités territoriales. leurs groupements et les opérateurs télécommunications de concernés lui fournissent, à sa conditions demande, les techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

« IV. - Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de télécommunic ations disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et discriminatoires, compenser des obligations de service public par subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public.

« V.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

III.- L'article L. 4424-6-1 du même code est abrogé.

Texte adopté Texte adopté par le Sénat par l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

IV. - Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées collectivités par les territoriales ou leurs groupements en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les projets de construction de telles infrastructures dont la consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1425-1 du même code, sont réputés avoir été créés dans les conditions prévues audit article.

V.- Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions techniques tarifaires et d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code des général collectivités territoriales.»

Article 37 bis B (nouveau)

Article 37 bis B

Après l'article (Alinéa L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-35 ainsi rédigé :

(Alinéa sans nodification)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

#### « Art. L. 2224-35. opérateur télécommunications autorisé, collectivité par une territoriale 011 un établissement public de coopération compétent pour distribution publique d'électricité, à installer un ouvrage aérien sur un support de ligne aérienne d'un réseau radioélectrique public de distribution support... d'électricité, procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité 011 l'établissement précité, au remplacement, à ses frais, de cet ouvrage par un ouvrage souterrain. Lorsque l'ouvrage aérien de télécommunications utilise d'autres appuis en complément des appuis de la ligne aérienne du réseau ligne aérienne du réseau public d'électricité, la participation financière maximale qui peut être exigée l'opérateur de télécommunications au coût d'enfouissement de son ouvrage est proportionnelle nombre d'appuis communs.»

#### Propositions de la commission

« Art. L. 2224-35.

de Tout ...

ouvrage aérien non un

complément des supports de public de distribution d'électricité, la participation financière de l'opérateur de télécommunications au coût d'enfouissement de ouvrage est proportionnelle au nombre de supports de ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité sur lesquels cet opérateur avait installé son ouvrage aérien. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		Article 37 bis C (nouveau)	Article 37 bis C
		A l'horizon 2015, les réseaux de télécommunications, notamment des réseaux Internet à haut débit, devront couvrir la totalité du territoire, être accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et offrir des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.	Supprimé
Article 37 bis (nouveau)	Article 37 bis	Article 37 bis	Article 37 bis
Le troisième alinéa du 2° du II de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé:	(Alinéa sans modification)	I. – L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	(Sans modification)
télécommunications à l'exclusion de celui réalisé au		opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de seconde	

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

II. – Le huitième alinéa (e) du A du I de l'article L 33-1 du même code est complété par les mots : « ou d'itinérance locale ».

III. - Lorsque les collectivités territoriales font application l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur radiocommunications de mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile de deuxième génération par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa précédent, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures mises à disposition des opérateurs par collectivités territoriales en application dudit article.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

Les zones au premier mentionnées alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les concernées seront identifiées au terme d'une campagne de mesures menée par le département, conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des télécommunications. l'objet d'une font cartographie qui est transmise par les préfets de région au ministre chargé l'aménagement du territoire au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire adresse la liste nationale des zones ainsi identifiées au ministre chargé des télécommunications, à l'Autorité de régulation des télécommunications et aux opérateurs de téléphonie mobile de seconde génération.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

# Propositions de la commission

\_\_\_

Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa précédent et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, les opérateurs adressent au ministre chargé des télécommunications, au ministre chargé l'aménagement du territoire et à l'Autorité de régulation des télécommunications un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes schéma selon le. de l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aménagement du territoire approuvent ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des télécommunications se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. L'ensemble du déploiement est achevé dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire fait rapport annuellement au Parlement sur la progression de ce déploiement.

IV. – Les infrastructures de réseau établies par les collectivités territoriales en application du III sont mises à disposition des opérateurs autorisés selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

V. - L'opérateur de radiocommunications assurer la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III conclut des accords d'itinérance locale avec les autres opérateurs de radiocommunications mobiles et des conventions de mise à disposition des infrastructures et/ou des équipements avec les collectivités territoriales.

VI. – Une convention de mise à disposition des infrastructures est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

\_\_\_

VII. Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-1. – La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs radiocommunications deuxième mobiles de Celle-ci génération. détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation télécommunications.

« Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
		VIII. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du même code est complété par les mots : « , et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1 ».	
		IX. – Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du même code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :	
		« 2° bis – La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1; ».	
		X - Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale, l'opérateur de radiocommunications mobiles fournit au moins les services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts.	
		CHAPITRE II  De la liberté concurrentielle dans le secteur des	CHAPITRE II  De la liberté concurrentielle dans le secteur des
		télécommunications	télécommunications
		[Division et intitulé nouveaux]	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		Article 37 ter (nouveau)	Article 37 ter
		Après l'article L 113-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-4 ainsi rédigé :	1

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

113-4.-« Art. L. Toute téléphonique ne peut être facturée, hors éventuellement le coût fixe de connexion, sur la base d'une unité de compte supérieure à la seconde et qui serait due dès qu'elle est engagée quelle que soit sa durée réelle. »

#### Propositions de la commission

"Art. L. 113-4 .- Tout communication consommateur peut, lors de la souscription d'un service de télécommunication, opter pour une offre dont les communications métropolitaines de téléphonie vocale commutées facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion.

> "Les consommateurs ayant opté pour un mode de règlement prépayé bénéficient d'une facturation à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion, de leurs communications métropolitaines de téléphonie vocale commutées. Ces consommateurs peuvent bénéficier, sur demande, de tout autre mode defacturation proposé par l'opérateur.

> "La comptabilisation des communications fait l'obiet d'une information claire préalable à toute souscription de service, quel que soit le mode de règlement choisi.

> "Les opérateurs mettent à disposition des consommateurs les offres susmentionnées au plus tard six mois après de la promulgation loi  $n^{\circ}$ dи tendant à renforcer la confiance dans l'économie numérique."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		Article 37 quater (nouveau)	Article 37 quater
		Après l'article L.35-2 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L.35-2-1 ainsi rédigé :	Supprimé
		« Art. L. 35-2-1 Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels les tarifs du service universel peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un avis préalable de l'Autorité de régulation des télécommunications. »	
		Article 37 quinquies (nouveau)	Article 37 quinquies
		Le code du travail est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
		1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-13 est complétée par les mots: « ou par voie électronique » ;	1° (Sans modification)
		2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 433-9 est complétée par les mots : « ou par voie électronique ».	2° (Sans modification)
			L'accord préalable des partenaires sociaux est requis avant toute mise en œuvre du présent article dans une entreprise.
			Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article permettant d'assurer la confidentialité et le contrôle des opérations électorales.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 37 sexies

Supprimé

Propositions de la

commission

Article 37 sexies (nouveau)

Lorsque les imposées obligations en matière d'interconnexion et d'accès ne permettent pas l'exercice, au bénéfice des utilisateurs. d'une concurrence effective et loyale entre les fournisseurs services de de télécommunications, les opérateurs réputés exercer, au terme d'une analyse conduite par l'Autorité de régulation des télécommunications, une influence significative sur un marché de détail du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer de communiquer leurs tarifs à l'Autorité de régulation des télécommunications préalablement à leur mise en œuvre, dans la mesure où ces tarifs ne sont pas contrôlés en application de l'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications.

Cette obligation ne peut être imposée que si elle est proportionnée à réalisation de l'objectif d'établissement d'une concurrence effective et loyale compte tenu de la nature des obstacles identifiés lors de l'analyse du marché de détail correspondant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
		L'Autorité de régulation des télécommunications peut s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui est communiqué en application du présent article, par une décision motivée explicitant les analyses économiques qui sous-tendent son opposition.	
		Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services innovants, tels qu'ils sont définis par un décret en Conseil d'Etat.	
		Article 37 septies (nouveau)	Article 37 septies
		Les tarifications particulières des appels émis depuis le réseau fixe vers les numéros ou services spéciaux sous la forme «0800», dits « non géographiques » et tels que définis et référencés par l'Autorité de régulation des télécommunications, s'appliquent également aux appels émis depuis un terminal mobile.	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
TITRE V DISPOSITIONS FINALES	TITRE V DISPOSITIONS FINALES	TITRE V DISPOSITIONS FINALES	TITRE V DISPOSITIONS FINALES
		Article 38 A (nouveau)  I. – Dans le i du 1 de l'article 65 du code des	Article 38 A (Sans modification)
		douanes, les mots « aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 du I de l'article 2 bis de la loi n° du pour la confiance dans l'économie numérique ».	
		II. — Dans l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, les mots : « aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 du I de l'article 2 bis de la loi n° du pour la confiance dans l'économie numérique ».	
		III. – Dans le I de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications, les mots : « à l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » sont remplacés par les mots : « au 1 du I de l'article 2 bis de la loi n° du pour la confiance dans l'économie numérique ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture 	Propositions de la commission
Article 38	Article 38	Article 38	Article 38
		Conforme	
Article 39	Article 39	Article 39	Article 39
	Après la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 29-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :  « Ainsi, il fixe notamment les indemnités annexes aux traitements de base des personnels fonctionnaires à l'exclusion de celles énumérées par le décret n° 92-1183 du 30 octobre 1992 relatif au régime indemnitaire des agents de France Télécom. Le montant des indemnités annexes peut être modulé pour tenir compte de l'impact des évolutions de carrière et de la valeur des traitements de la fonction publique sur le niveau des autres éléments constitutifs de la rémunération des personnels fonctionnaires. »	Supprimé	Suppression maintenue